

« Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche »

01/01/2014
- 5 12/1 2014

Direction des Services Départementaux de l'Isère

STATUTS

L'Union est soumise aux dispositions :

- de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 25 JORF 31 décembre 2006.
- du décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.
- des présents statuts.
- l'arrêté préfectoral n° 2008-11457 du 18 décembre 2008 portant constitution de «l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche».

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 : Dénomination de l'union – composition
- ARTICLE 2 : Objet
- ARTICLE 3 : Substitution de l'union à ses membres au sein de l'assemblée départementale
- ARTICLE 4 : Siège

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

- ARTICLE 5 : Organes

SECTION 1 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

- ARTICLE 6 : Composition
- ARTICLE 7 : Réunions de l'assemblée des associations
- ARTICLE 8 : Attributions
- ARTICLE 9 : Délibérations
- ARTICLE 10 : Quorum

SECTION 2 : SYNDICAT

- ARTICLE 11 : Composition
- ARTICLE 12 : Modalités d'élection des membres
- ARTICLE 13 : Réunions du syndicat
- ARTICLE 14 : Suppléance des membres
- ARTICLE 15 : Attributions
- ARTICLE 16 : Délibérations
- ARTICLE 17 : Quorum

SECTION 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

- ARTICLE 18 : Modalités d'élection
- ARTICLE 19 : Attributions

SECTION 4 : LES COMITES TERRITORIAUX

- ARTICLE 20 : Composition – champ d'intervention
- ARTICLE 21 : Attributions

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- ARTICLE 22 : Ressources
- ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

- ARTICLE 24 - Budget et compte administratif

CHAPITRE 6 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

- ARTICLE 25 : Adhésion à l'union

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination de l'union – composition

L'union porte le nom de « union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche »

L'union est composée des 14 associations syndicales suivantes, membres de l'Association Départementale pour l'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche :

- AS de Bresson à St Ismier,
- AS de St Ismier à Grenoble,
- AS de Lancey à Gières,
- AS de Tencin à Lancey,
- AS de Supérieur Rive Gauche,
- AS de Supérieur Rive Droite,
- AS Drac Isère,
- AS de Comboire à l'Echaillon,
- AS de Pique Pierre à Roize,
- AS de Voreppe à Moirans,
- AS de l'Echaillon à St Gervais,
- AS du Bas Grésivaudan,
- Syndicat Unique de l'Oisans
- AS de la Romanche Aval

L'union exerce ses compétences au sein du périmètre dont les limites sont fixées par les plans parcellaires de chaque association figurant en annexe 1 aux présents statuts. Elle regroupe les immeubles inclus dans ledit périmètre. La liste des immeubles constitue l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Objet

L'union a pour objet :

1° de faciliter la gestion de ses associations syndicales :

- en instaurant une solidarité entre celles situées en zones rurales et celles situées en zones urbaines, ciblée sur deux missions:
 - a) le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement, incluant les études présentant un intérêt commun pour l'ensemble des associations syndicales membres de l'Union.
 - b) le financement des contingents dus par les associations syndicales à l'AD.
- en assurant la gestion d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses exceptionnelles
- en permettant la mise en œuvre d'une politique commune et cohérente conférant à l'union la qualité d'interlocuteur unique vis-à-vis de l'Association Départementale et des partenaires en matière de gestion de l'eau et d'aménagement du territoire.

2° d'exécuter des travaux revêtant un caractère exceptionnel.

- toutefois, chaque association syndicale reste compétente pour exécuter ses travaux par ses moyens propres, ou les proposer à l'Union pour financement, directement ou par le biais des comités territoriaux désignés à l'article 20.

ARTICLE 3 : Substitution de l'union à ses membres au sein de l'Association Départementale

Les associations syndicales sont représentées par l'union au sein de l'Association Départementale

ARTICLE 4 : Siège

Le siège de l'union est situé 2 chemin des Marronniers à Grenoble.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'UNION

ARTICLE 5 : Organes

L'Union a pour organes:

- l'assemblée des associations
- le syndicat
- le Président

ainsi que trois comités territoriaux.

SECTION 1 : ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 6 : Composition

L'assemblée des associations est composée de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par association syndicale membre, élus par leur syndicat en leur sein, selon les modalités délibératives arrêtées par chaque association concernée. Ils sont élus après chaque renouvellement du syndicat.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 7 : Réunions de l'assemblée des associations

L'assemblée des associations se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois tous les 2 ans.

Le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre 15 jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union sont avisés de la réunion.

ARTICLE 8 : Attributions

L'assemblée des associations élit les membres du syndicat et leur suppléant.

Elle délibère sur :

- l'approbation du rapport annuel sur l'activité de l'Union et sa situation financière,
- la fusion avec une autre union,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. L'assemblée délibère au scrutin secret lorsque au moins un tiers des membres présents et représentés le demande.

ARTICLE 10 : Quorum

L'assemblée des associations délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le jour même, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. Les modalités de mise en œuvre des dispositions précitées sont précisées aux membres de l'assemblée des associations lors de chaque convocation.

SECTION 2 : SYNDICAT

ARTICLE 11 : Composition

Le syndicat est composé de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant par association syndicale, élus par l'assemblée des associations en son sein, pour une durée de 2 ans.

Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 12 : Modalités d'élection des membres

Le scrutin suit les modalités suivantes :

- Les membres du syndicat sont élus au scrutin de liste de liste à un tour, à la majorité simple. Les listes des candidats doivent comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Les listes des candidats doivent impérativement être déposées au moins cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée au siège de l'association sous peine de forclusion.
- Les listes incomplètes ou raturées ne sont pas décomptées et sont déclarées nulles.

ARTICLE 13 : Réunions du syndicat

Le syndicat est convoqué au moins 2 fois par an par le président, et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est en outre convoqué à la demande du 1/3 de ses membres ou du préfet.

En cas d'urgence, le syndicat peut être convoqué sans délai.

Les membres sont convoqués par courrier au moins 10 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la compréhension des affaires soumises à délibération.

Des personnes qualifiées ou des représentants d'organismes publics peuvent être invitées à participer aux réunions du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 14 : Suppléance des membres

Un membre absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire par le président.

Son suppléant le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau membre titulaire dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des associations que le président convoque. Le mandat du nouveau titulaire ne vaut que pour la seule durée restant à courir avant les prochaines élections générales.

ARTICLE 15 : Attributions

Le syndicat règle les affaires de l'union par ses délibérations qui sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, à l'exclusion de celles afférentes à des objets nécessitant l'approbation du préfet.

Il délibère notamment sur :

- les budgets annuels et supplémentaires ainsi que les décisions modificatives,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- l'état de recouvrement des dépenses,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,

Il étudie par ailleurs les demandes d'adhésion ou de retrait à l'union, l'approbation de ces modifications statutaires étant constatée lorsque la majorité des associations adhérentes représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union ou lorsque les deux tiers des associations représentant plus de la moitié du périmètre de l'union se sont prononcés favorablement.

Les membres du syndicat siègent au sein du collège « associations syndicales » de l'assemblée générale de l'AD sous réserve de modifications statutaires de cette dernière.

ARTICLE 16 : Délibérations

Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 : Quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié plus un du nombre total des membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué dans un délai de 5 jours sur le même ordre du jour. Le syndicat délibère alors valablement sans condition de quorum.

SECTION 3 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE 18 : Modalités d'élection

Le syndicat élit en son sein un président et un vice-président à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les mandats du président et du vice-président ont la même durée que celui des délégués du syndicat, à savoir 2 ans.

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

ARTICLE 19 : Attributions

- il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des associations et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par l'assemblée des associations et le syndicat.
- Il est le chef des services de l'union et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur.
- Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'union et sa situation financière.
- Par délégation de l'assemblée des associations, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en fait la demande.
- Il constate les droits de l'union et liquide les recettes.
- Il prépare et rend exécutoire les ressources prévues à l'article 22
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses conformément à l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

SECTION 4 LES COMITES TERRITORIAUX

ARTICLE 20 : Composition – champ d'intervention

Des comités territoriaux à caractère consultatif, composés de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant par association syndicale, couvrent les périmètres suivants :

- périmètre de l'amont de l'Isère : AS de Bresson à St Ismier, AS de St Ismier à Grenoble, AS de Lancey à Gières, AS de Tencin à Lancey, AS Supérieur Rive Gauche et AS Supérieur Rive Droite.
- périmètre de l'aval de l'Isère : AS de Comboire à l'Echaillon, AS Pique Pierre à Roize, AS de Voreppe à Moirans, AS de l'Echaillon à St Gervais, AS du Bas Grésivaudan.
- périmètre ASDI et Romanche : ASDI, AS de la Romanche Aval et le Syndicat Unique de l'Oisans.

ARTICLE 21 : Attributions

Les comités sont institués en vue de formuler des propositions d'actions préalablement aux réunions de l'assemblée des associations et du syndicat.

Ces comités sont notamment consultés sur toutes questions intéressant la défense de leur territoire contre les crues.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 : Ressources

Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des :

- des redevances dues par ses membres, lesquelles constituent des dépenses obligatoires ;
- des dons et legs,
- du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- des revenus des biens meubles ou immeubles de l'union,
- du produit des emprunts,
- le cas échéant, de l'amortissement, des provisions et du résultat disponible de la section de fonctionnement,
- de tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts,
- de subventions de diverses origines.

ARTICLE 23 : Base de répartition des dépenses entre les membres

Les dépenses de fonctionnement et les contingents dus à l'AD sont réparties entre les AS en fonction de leur faculté contributive de l'année N-1.

- L'ASDI prend à sa charge la moitié des dépenses de fonctionnement et des contingents dus à l'AD.
- L'autre moitié est répartie entre les 13 autres associations en tenant compte de leur faculté contributive conformément aux modalités de calcul énoncées ci-dessous :
Montant des ressources de l'année N-1 de chacune des 13 AS divisé par le montant total des ressources de l'année N-1 des 13 AS

Les travaux exceptionnels sont pris en charge par l'union, selon le plan de financement suivant :

- participation de l'ASDI : 50%
- participation des autres AS : 30%
- autofinancement de l'AS porteuse du projet : 20 %

Ces répartitions sont déterminées lors de la première réunion annuelle du syndicat et sont valables pour une durée de 2 ans.

Le fonds de réserve est alimenté annuellement à hauteur d'un montant de 1 % du rôle de chaque AS. Son plafond est limité à 7 % de l'ensemble des rôles des AS.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 24 - Budget et compte administratif

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre de l'année N-1 par le président de l'Union. Il sera déposé au siège de l'association pendant 15 jours. Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du président. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au préfet avant le 15 février.

Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le syndicat avant le 30 juin puis transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

Chacune des quatorze associations syndicales continuera à établir son propre budget, son programme de travaux, son compte administratif chaque année.

CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES

ARTICLE 25 : Adhésion à l'union

L'adhésion à l'union syndicale est subordonnée à :

- une délibération en ce sens de l'assemblée constitutive de l'association syndicale candidate, l'assemblée constitutive étant constituée de l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'organe « assemblée des propriétaires »,
- l'avis favorable du préfet.

FAIT A GRENOBLE, LE 16 OCTOBRE 2013

Le Président de l'Union,

A. LESUR